



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - DT

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 31 octobre 2018 pris à l'encontre de la société SEQUOIA
pour son établissement situé à SEQUEDIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 mettant en demeure la société SEQUOIA pour son centre de valorisation organique situé 11 boulevard du marais à SEQUEDIN de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Vu les courriers des 26 décembre 2018 et 27 mars 2019 dans lesquels étaient joints les justificatifs de la mise en conformité des installations par rapport à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 août 2019 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté, avec les éléments transmis dans les courriers visés ci-avant, que l'exploitant a procédé à la mise en place des actions nécessaires pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2018 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018, mettant en demeure la société SEQUOIA de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour son installation située 11 boulevard du Marais – 59320 SEQUEDIN, sont abrogées.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SEQUEDIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – Mises en demeure 2020 pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 AVR. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE